

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies, de l'agriculture et du commerce, des finances, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu l'arrêté des Consuls du 19 germinal an X;

Vu le décret du 24 mai 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

PRIME A LA CONSTRUCTION.

Art. 1^{er}. Pour l'allocation des primes à la construction et des primes à la navigation, le tonneau de jauge est déterminé d'après les dispositions du décret du 24 mai 1873. La jauge brute est et demeure fixée conformément aux articles 1^{er} à 12 de ce décret, sans déduction de l'espace occupé par l'équipage; la jauge nette conformément aux articles 14 à 20.

Art. 2. Au moment de la francisation du navire, le tonnage brut est certifié par le receveur des douanes du port de construction. Le certificat délivré par ce receveur constate que le navire est de construction française, et qu'il a été justifié par la déclaration des constructeurs des machines et chaudières qu'elles sont également de fabrication française, il indique en outre, la catégorie à laquelle le navire appartient, et, s'il s'agit d'un navire à vapeur, le poids des machines motrices, des appareils auxiliaires, des chaudières et de leur tuyautage, sans rechanges. Ce certificat, visé par le directeur général des douanes après contrôle des résultats du jaugeage, sert pour la liquidation de la prime à la construction.

Les accroissements de jauge brute et le renouvellement des appareils moteurs et des chaudières sont constatés dans la même forme par le receveur des douanes du port de réparation.

TITRE II.

ÉVALUATION DES DISTANCES DE PORT A PORT.

Art. 3. Les primes de navigation sont calculées d'après les distances indiquées par le tableau annexé au présent décret.

Art. 4. Pour les traversées non inscrites sur ce tableau, les distances sont fixées par des décrets rendus sur le rapport du Ministre de la marine, après avis de la section de la marine du Conseil d'État.

Art. 5. Le tableau des distances est imprimé par les soins du département de la Marine, qui publie également, chaque année, les additions à faire à ce tableau.